



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à neuf heures vingt-cinq minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO-PAHUIRI, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi sept décembre deux mille vingt-trois, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
7	4	0

Délibération N° 17-2023

OBJET : OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 DES EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AUX GRADES DES CADRES D'EMPLOIS « MAÎTRISE », « APPLICATION » ET « EXÉCUTION » DE LA SPÉCIALITÉ SÉCURITÉ CIVILE DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE

Etaient présents :

- M. René Temeharo-Pahuiiri *a reçu procuration de M. Frédéric Riveta*
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de M. Marcelin Lisan*
- M. Robert Maker *a reçu procuration de M. Simplicio Lissant*
- M. Damas Teuira *a reçu procuration de M. Benoit Kautai*
- Mme Sonia Punua
- M. Cyril Tetuanui
- M. Vai Vianello Gooding

Secrétaire de séance :

M. Damas Teuira est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Gilles Masson, directeur général adjoint des services
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction

- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Julie Richard, chargée de communication

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment l'article 31) ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°1116 DIPAC du 05 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n°1117 DIPAC du 05 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

Vu l'arrêté n°1773 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n°1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n°1117/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n°1775 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté n°1776 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution ».

Considérant le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, onze membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 31 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des examens professionnels sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°1773 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour le cadre d'emplois « conception et encadrement », ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour le cadre d'emplois « maîtrise », ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°1775 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour le cadre d'emplois « application », ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°1776 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour le cadre d'emplois « exécution », ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé en fin septembre 2023 l'ensemble des communes concernant leurs besoins prévisionnels en matière d'examens professionnels des cadres d'emplois de la spécialité « sécurité civile ». Au 20 novembre 2023, 85,71 % des communes ont exprimé ces besoins auprès du CGF. L'état de ces besoins prévisionnels décrit le constat suivant :

Accès au grade de :	Cadre d'emplois « maîtrise » Cat B		Cadre d'emplois « conception et encadrement » Cat A		TOTALUX
	Major	Lieutenant	Capitaine	Commandant	
Type d'examen					
Par avancement de grade		5		1	6
Par changement de spécialité	0	0	0	0	0
Par changement de spécialité et avancement de grade		0		0	0
TOTAUX	0	5	0	1	6

Accès au grade de :	Cadre d'emplois « exécution » Cat D			Cadre d'emplois « application » Cat C		TOTALUX
	Sapeur	Caporal	Caporal-chef	Sergent	Adjudant	
Type d'examen						
Par avancement de grade		27	12	9	36	84
Par changement de spécialité	3	4	1	2	0	10
Par changement de spécialité et avancement de grade		1	0	0	2	3
TOTAUX	3	32	13	11	38	97

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'ouvrir, au titre de l'année 2024, les examens professionnels identifiés ci-après et selon les modalités suivantes :

Spécialité	Examen professionnel pour l'accès au grade de	Type(s) d'examen(s) professionnel(s) ouvert(s)	Calendrier indicatif proposé	Centre d'examen proposé
Sécurité civile	Lieutenant	Avancement de grade.	<u>Épreuves d'aptitude physique</u> : à compter du 13 mars 2024 <u>Épreuves écrites</u> : le 10 avril 2024 <u>Épreuves orales</u> : à compter du 16 septembre 2024	Tahiti
	Adjudant	Avancement de grade ;		
	Sergent	Changement de spécialité avec avancement au grade supérieur ;		
	Caporal-chef	Changement de spécialité sans avancement de grade.		
	Caporal	Changement de spécialité sans avancement de grade.		
	Sapeur	Changement de spécialité au sein du grade initial.		

Compte tenu de l'unique centre d'examen ouvert et afin de permettre à chaque fonctionnaire éligible l'égal accès aux examens professionnels, il est proposé de prendre en charge les frais de transport aériens et maritimes inter-îles qui seraient occasionnés par le déplacement d'un candidat convoqué aux épreuves.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Approuve, suite au recensement général des besoins prévisionnels exprimés par les communes, l'ouverture :

I - des examens professionnels pour l'accès au grade de **caporal, de caporal-chef, de sergent, d'adjudant et de lieutenant** par la voie de l'**avancement de grade sans changement de spécialité** ;

II - des examens professionnels pour l'accès au grade de **sapeur, de caporal, de caporal-chef, de sergent et d'adjudant** par la voie du **changement de spécialité (sans avancement de grade)** ;

III - des examens professionnels pour l'accès au grade de **caporal, de caporal-chef, de sergent, et d'adjudant** par la voie du **changement de spécialité avec avancement de grade**.

Article 2 : Charge le Président du CGF de lancer la procédure d'ouverture des examens professionnels (période d'inscription, épreuves d'admissibilité et d'admission) par la prise des arrêtés qui seront publiés au JOPF.

Article 3 : Le CGF pourra prendre en charge, directement ou sur demande de remboursement, les transports inter-îles aériens et maritimes occasionnés pour les candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels.

Article 4 : Les crédits nécessaires à l'organisation de ces examens professionnels sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du CGF.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée au Journal Officiel de la Polynésie française.

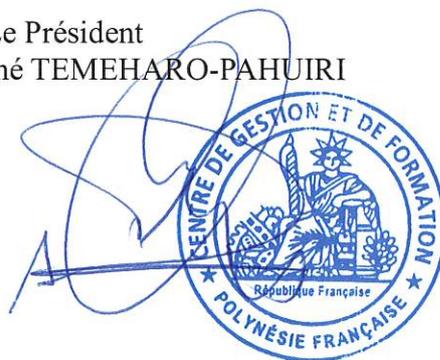
ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an susvisés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 15 décembre 2023

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :